

ENTRE LA COMMUNE DE BASSE-GOULAIN ET LE CLUB DE BRIDGE

Entre :

La Commune de Basse-Goulaine, représentée par son Maire, Monsieur Alain VEY, autorisé par délibération du 28/05/2020.

D'une part,

Et,

Le club de BRIDGE, association de gestion loi 1901, représentée par sa présidente Martine VARIPATIS, et dénommé ici « association ».

D'autre part,

Etant préalablement rappelé que :

La commune et l'association ont conclu une convention d'objectifs portant sur la période 01/09/2026 au 31/12/2027 précisant notamment les relations financières entre la commune et l'association. Dans ce cadre, la commune s'est engagée à mettre à disposition les locaux précisés à l'article 1 et a renvoyé, dans son article 9, la définition de ces modalités de mise à disposition à la rédaction d'une convention idoïne.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune met, sans exclusivité, à la disposition de l'association qui l'accepte les biens dénommés :

- Salle Saint-Brice sis place Saint-Brice

Par ailleurs, l'association pourra bénéficier de l'utilisation de matériels techniques et administratifs aux conditions fixées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2026 et est consentie pour une durée ne pouvant excéder celle de la validité de la convention d'objectifs intervenue entre la commune et l'association.

La jouissance des biens n'est accordée que pour les périodes d'utilisation arrêtées conjointement une fois par an et conformément au planning d'utilisation.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention dans les mêmes conditions que celles prévalant pour la dénonciation de la convention d'objectifs ; la dénonciation de la présente convention valant dénonciation automatique de la convention d'objectifs.

ARTICLE 2 BIS : CRÉNEAUX D'OCCUPATION

Conformément au planning annuel d'utilisation arrêté conjointement entre la commune et l'association, la mise à disposition de la salle Saint-Brice est consentie selon les créneaux d'occupation suivants :

- Mardi de 13h30 à 18h00 ;
- Mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 ;
- Jeudi de 13h30 à 18h00 .

Ces créneaux sont réservés à l'activité habituelle du club de bridge.

Toute modification ponctuelle des créneaux d'utilisation devra faire l'objet d'un accord préalable entre l'association et la commune, sous réserve des disponibilités des locaux.

La commune se réserve la possibilité de disposer de la salle pour ses besoins propres ou pour tout autre événement d'intérêt général, notamment en cas de demande liée à une cérémonie de sépulture, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est donnée aux charges et conditions suivantes que l'association s'oblige à exécuter et accomplir, sans que cette liste soit exhaustive :

- 1° prendre les biens en l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.
- 2° accepter cette mise à disposition sans exception ni réserve, l'association déclarant bien connaître ces biens.
- 3° être en règle avec les textes applicables, et en particulier avec le règlement intérieur des salles occupées.
- 4° maintenir les locaux mis à disposition en parfait état,
- 5° ne pouvoir faire des travaux et/ou aménagements dans les lieux, sans le consentement écrit de la commune et ne pouvoir exécuter ceux que cette dernière aurait consentis que sous la surveillance des services techniques de la commune. Les travaux et/ou aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la commune, sans indemnité, sauf si celle-ci préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'association.
- 6° signaler immédiatement par écrit aux services techniques de la commune toute dégradation pouvant se produire et informer dans un délai de 24 heures maximum Monsieur le Maire de Basse-Goulaine ou son représentant, de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- 7° veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, respecter les règles de sécurité et plus particulièrement celles relatives à la capacité d'accueil et d'évacuation des salles, d'hygiène ou de police en vigueur.
- 8° ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les autres occupants, l'association ayant connaissance que les locaux mis à disposition peuvent être utilisés, après concertation, soit par la commune pour ses besoins propres, soit par d'autres utilisateurs que la commune aura autorisés.
- 9° souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police responsabilité civile afin que la responsabilité de la commune ne soit en aucun cas engagée. L'association devra en outre assurer et tenir constamment assurés les locaux ainsi que ses biens propres, contre les risques locatifs, l'incendie, les dégâts des eaux, le bris de glaces, et le recours des occupants et autres utilisateurs de la propriété. Elle devra justifier de cette souscription chaque année auprès des services de la commune, lors de la demande de subvention.
- 10° ne pouvoir exercer aucun recours contre la commune en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie ou d'empêchement quelconque d'utilisation, l'association s'engageant à exercer tout recours utile directement contre l'auteur du dommage.
- 11° ne pouvoir mettre à disposition ou prêter, tout ou partie, pour quelle durée que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, les biens objets de la présente, quels qu'ils soient, cette convention étant conclue intuitu-personae.
- 12° jouir des lieux selon les règles du code civil et en particulier de l'article 627 dudit code.
- 13° laisser visiter les locaux mis à disposition toutes les fois que la commune le jugera utile.
- 14° se conformer aux dispositions réglementaires en ce qui concerne la vente ou la distribution gratuite ou onéreuse de boissons et de ne laisser quiconque entrer ou demeurer dans les locaux ou utiliser les matériels mis à disposition par une personne sous l'emprise d'un état alcoolique

Elle ne devra pas faire obstacle aux travaux que la commune serait amenée à effectuer dans les locaux mis à disposition. L'association ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Compte-tenu de l'intérêt public local que représente l'objet de l'association, la présente mise à disposition est consentie :

- Gratuité totale pour toutes les occupations ayant lieu le mercredi matin.
- Gratuité pour les vingt-cinq (25) premières occupations hors créneau du mercredi matin.
- A compter de la 26^{ème} occupation, l'application d'un tarif forfaitaire de 45,00 € par occupation sera facturée à l'association.

Toutefois, dans le cas où la salle Saint-Brice serait sollicitée par la commune pour l'organisation d'une cérémonie liée à une sépulture, l'association de bridge devra libérer la salle pour permettre la tenue de cet événement. La ou les utilisations concernées ne seront pas facturées à l'association et seront déduites du montant éventuellement dû au titre des mises à disposition payantes.

Les utilisations feront l'objet d'un décompte semestriel établi par la commune. Une facture récapitulative sera adressée à l'association à l'issue de chaque semestre, sur la base du nombre d'utilisations effectivement réalisées, déduction faite, le cas échéant, des séances annulées à la demande de la commune, notamment en cas de mise à disposition de la salle pour une cérémonie liée à une sépulture.

Par ailleurs, la mise à disposition demeure consentie :

- Gracieusement pour la tenue des assemblées générales, à la salle Saint-Brice uniquement, sauf si la capacité de la salle devait s'avérer insuffisante *50 personnes assises*, la salle étant alors déterminée par la commune.
- gracieusement pour les autres salles désignées à l'article 1, dans le cadre de l'activité traditionnelle de l'association,
- moyennant une redevance fixée annuellement par le conseil municipal pour toute autre activité compatible avec la nature de la salle.

La contre-valeur des gratuités évoquée aux conditions générales de partenariat commune-association, est établie par rapport aux tarifs de location des salles arrêtés par le conseil municipal.

L'association reste en outre responsable de l'acquittement *selon les salles – téléphone, internet, photocopieur, etc.*

ARTICLE 5 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE – RÉSILIATION

A défaut de respecter l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'association dans les articles qui précèdent, la commune se réserve la faculté de résilier la présente convention de plein droit, pour une période donnée ou de manière définitive, sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette résiliation en justice, et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la commune pourrait prétendre.

Cette résiliation sera effective dès mise en demeure d'exécuter, délivrée à l'association, contenant déclaration par la commune qu'elle se prévaut de la clause résolutoire.

Aucune indemnité ne sera due à l'association et cette résiliation entraînera la résiliation automatique de la convention d'objectifs intervenue entre la commune et l'association.

Sans préjudice d'une résiliation motivée par un manquement de l'association à ses obligations, la présente convention relative à l'occupation du domaine public communal pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général, sans que l'association puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX A LA SURVENANCE DU TERME NORMAL OU ANTICIPÉ DE LA CONVENTION EN CAS DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Lorsque l'association aura l'intention ou l'obligation, de ne plus utiliser les locaux, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. La commune pourra alors se réserver la faculté de demander la réparation de dégradations imputables à l'association.

Sauf accord exprès contraire, les locaux devront être complètement libérés sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Les clés ou badges d'accès aux locaux devront être remis, dès le départ, en mairie auprès du directeur des services techniques, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en mairie de Basse-Goulaine.

Fait à Basse-Goulaine, le lundi 31 août 2026

Pour l'Association,

La Présidente,

Madame Martine VARIPATIS

Pour la Commune,

Le Maire,

Monsieur Alain VEY



